

REMARQUE COMPLÉMENTAIRE

À l'attention de Maître Gatineau,

Dans cette affaire du pourvoi B 18-19-991, nous vous remercions de votre réponse au rapport de M. Cadiot ainsi que de vos remarques sur nos suggestions figurant dans votre message.

Nous sommes là dans un problème de fond, celui de la liberté d'organisation des cultes dans le respect de l'ordre public. C'est un cadre qui est défini par la loi et soumis au contrôle du juge.

Nous continuons notre réflexion et nous voudrions souligner l'importance de l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 qui « *garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées... dans l'intérêt de l'ordre public* ».

La loi 78-4 du 2 janvier 1978, a été créée dans le cadre de la loi 74-1094 du 24 décembre 1974 de généralisation de la sécurité sociale. Tous les membres des collectivités religieuses doivent être affiliés à un régime de base.

C'est une prescription d'ordre public (comme vous l'avez déjà indiqué, notamment p. 31 de votre mémoire ampliatif).

Le juge d'Aix en Provence a négligé de relever que les conclusions et pièces adverses montrent que la Cavimac ne s'est pas conformée à ces dispositions d'ordre public.

En effet, il s'agit avant tout de vérifier si le membre est bien affilié à une caisse de sécurité sociale. Or le juge s'est attaché à faire valoir les particularismes de certaines collectivités religieuses, comme si une Urssaf considérait les structures, la nature des emplois ou les règles propres des entreprises.

Il y a là une violation de l'article 1 de la loi du 9 décembre 1905.

Ce non-respect d'une prescription d'ordre public a un impact sur les aspects évoqués dans les 3 moyens : il est à la racine de l'absence d'affiliation (1^{er} moyen), de l'absence de cotisations (2^{ème} moyen) et de la faute (3^{ème} moyen).

Concernant l'affiliation. Le juge a négligé de relever que la portée de l'article 4 de la loi de 1905, sur lequel il s'est appuyé, est limitée par les dispositions de l'article 1 : l'organisation du culte ne peut pas contrevir à l'ordre public.

En faisant valoir des règles religieuses, il n'a pas relevé que la Cavimac contrevrait à une disposition d'ordre public : l'obligation d'affiliation à une caisse de sécurité sociale.

Concernant l'absence de cotisations. C'est la méconnaissance de l'ordre public par la caisse est à l'origine de l'absence de cotisations. Il faut noter que les cotisations sont la conséquence de l'affiliation et non sa cause.

De plus, le 9 mai 2019, la Cour de cassation vient de rejeter le pourvoi de la Cavimac formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 février 2018 (pourvoi M18-13.997). Or le juge de Paris a condamné la Cavimac à valider la période litigieuse même s'il n'y avait pas eu de cotisations. Il ne condamne même pas la Cavimac à recouvrer les cotisations ou la collectivité à les verser, constatant que la Cavimac n'a fait aucune demande en paiement.

La Cour de cassation ne peut pas avoir deux positions différentes sur des affaires similaires (il est d'ailleurs frappant de noter que M. Cadiot est rapporteur dans l'affaire Descombes et conseiller dans l'affaire Bouget).

Concernant la faute. La violation d'une prescription d'ordre public constitue une faute.

Nous pensons qu'il serait utile de souligner la force impérative de l'ordre public et aussi de relever que le rejet partiel de notre pourvoi viendrait en contradiction avec le rejet du pourvoi de la Cavimac dans l'affaire Bouget.

Je vous transmets donc ces quelques remarques de notre petite équipe en vous renouvelant notre confiance.

Alain Gauthier